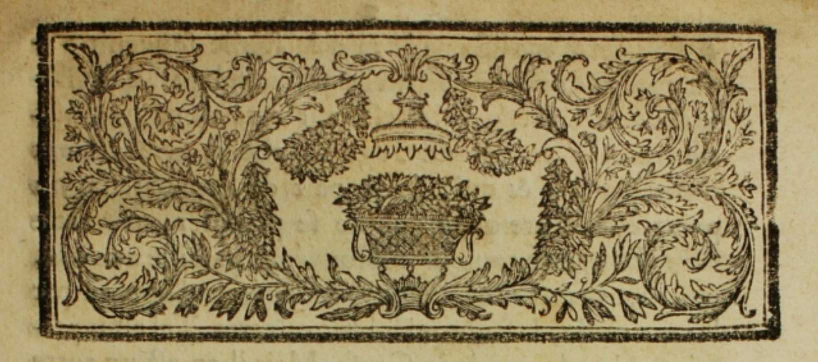


MEMOIRE

SOMMAIRE,

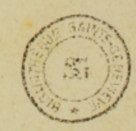
POUR Me ANTOINE GRAILLET, Avocat en Parlement, & Président de l'Election de Chaumont en Baſſigny.

ET Me JEAN-BAPTISTE BARDEL, Notaire royal en la même Ville.

CONTRE FRANÇOIS JUVET, Marchand à Chaumont, & Conſorts.

ET le Sieur GIRARD, Curé de la Manſine, Intervenant.

IL s'agit d'une accuſation principale en ſuggeſtion de teſtament; accuſation intentée par un collatéral éloigné, ſans droit à la ſucceſſion mobiliaire du teſtateur,



& ſans autre motif que le vain & ſtérile ſouvenir d'avoir été un moment légataire univerſel par un teſtament antérieur que le teſtateur a révoqué : accuſation portée devant un Juge de choix, évidemment incompétent, & qui, de la part de l'accuſateur, n'a point eu d'autre objet que de ſe procurer, par cette voie oblique & toujours réprouvée en pareille matiere, une preuve teſtimoniale qu'il déſeſpéroit d'obtenir par la voie civile, la ſeule qui lui fût ouverte. Tel eſt le premier point de vue de la Cauſe. Mais il en eſt un autre plus intéreſſant pour des accuſés du caractere des ſieurs Graillet & Bardel. Cités aux pieds de la Juſtice comme coupables d'intrigues & de manœuvres criminelles pour ravir à de pauvres héritiers une ſucceſſion opulente, ils ſeroient peu ſatisfaits d'une victoire acquiſe par des fins de non-recevoir & des moyens de nullité.

Il eſt de leur honneur & de leur devoir d'effacer juſqu'à la moindre trace d'une inculpation ſi humiliante pour des hommes en place & d'une réputation ſaine. Ils vont tâcher de remplir cet objet, & de juſtifier ainſi aux yeux de la Cour, le cri d'indignation qui s'eſt élevé dans la province contre leur accuſateur & contre les miniſtres de ſa paſſion.

F A I T.

Me Vincent Donjeux, Doyen des Avocats de Chaumont, & ancien Receveur de l'Hôpital de la même Ville, mourut le 15 de Janvier 1766, laiſſant pour héritiers une foule de collatéraux, & ſa ſucceſſion chargée d'un compte de vingt-ſept années envers l'Hôpital.

Il avoit fait un premier teſtament devant Bardel & Grillot, Notaires à Chaumont, par lequel il avoit inſtitué les ſieurs Juvet & Girard ſes légataires univerſels & exécuteurs teſtamentaires. Mais inſtruits de cette diſpoſition, les ſieurs Juvet & Girard ne ſçurent pas contenir la ſecrette joie qu'elle leur cauſa : ils en firent trophée dans la Ville, & en parlerent avec un air d'empreſſement qui revint au teſtateur & qui lui déplut.

Peu de tems après, le 23 Décembre 1765, le ſieur Donjeux fit un autre teſtament, devant Grillot & Couſin, Notaires, par lequel, entr'autres changemens qu'il fit à ſes premieres diſpoſitions, il nomma les ſieurs Graillet & Bardel, légataires univerſels, chacun pour moitié. Le ſieur Donjeux étoit confrere & ami de tous les tems du ſieur Graillet & de ſa famille. Le ſieur Bardel avoit auſſi toujours été intimement lié avec lui : ils avoient été nommés enſemble, & par la même délibération, en 1732, l'un à la place de Receveur, l'autre à celle de Contrôleur à la Recette de l'Hôpital qu'il occupe encore; & de ce moment, le ſieur Bardel étoit devenu le Notaire ordinaire de l'Hôpital & celui du Receveur.

Quoi qu'il en ſoit, telle a été la volonté du teſtateur. Elle eſt conſignée dans un acte authentique, *dicté & nommé par ledit Me Vincent Donjeux, auquel le préſent teſtament a été lu & relu de mot à mot.... après quoi a dit l'avoir bien entendu, qu'il y perſiſte comme renfermant ſes dernieres volontés*; *révoquant tous autres teſtamens.... & a ſigné.*

Le ſieur Donjeux a ſurvécu trois ſemaines à ſon

teſtament, pendant leſquelles, & juſqu'à ſon dernier ſoupir, il a conſervé toute la préſence & toute la force de ſon eſprit. Notre Adverſaire n'a rien oſé articuler de contraire à ce fait notoire. Et dans tout cet inter-tervalle, il n'a laiſſé échapper ni regrets, ni inquiétude, pas la moindre lueur de retour à ſes premieres diſpoſitions : ce qui prouve que les dernieres ont été parfaitement libres. Elles ſont d'ailleurs d'une ſageſſe & d'une prévoyance qui ne laiſſe entrevoir aucune ſorte d'altération, ſoit dans l'eſprit, ſoit dans la volonté du teſtateur.

D'abord, après quelques legs pieux, « il laiſſe à une » ancienne domeſtique, qui le ſervoit depuis trente- » cinq ans, & à condition qu'elle ne le quittera point » juſqu'à ſa mort, quelques meubles & uſtenſiles de » ménage, qu'il évalue à la ſomme de 200 liv. une » penſion viagere de 100 liv. & ſix bichets de bled par » année, payables par ſes légataires univerſels, ſolidai- » rement, de quartier en quartier, par avance & ſans » retenue.

» Il fait enſuite pluſieurs autres legs particuliers; » des remiſes à un Fermier, à un Vigneron, à un » débiteur.

» Il rend à ſa famille l'univerſalité de ſes propres, » ſans diſtraction même du tiers diſponible, & rappelle » à cette partie de ſa ſucceſſion, un grand nombre de » parens, diſtingués par lignes, pour y prendre par » repréſentation & par ſouches, les parts & portions » que leurs pere & mere y auroient eues.

» A l'égard de tous mes autres biens, dit-il, tant » meubles qu'immeubles.... qui *me ſont acquêts ſeule-*

»*ment & non propres*, & du quint du contrat de con∫-
»titution qui m'appartient ∫ur l'Hôtel de Ville de
»Paris, & qui m'e∫t propre, je les donne & legue à
»Me Antoine Graillet.... & à Me Jean-Bapti∫te
»Bardel, Notaire royal en ladite Ville, chacun pour
»moitié au total : à la charge néanmoins par eux, de
»payer ∫olidairement & annuellement à ladite Jeanne
»Carnuot ma dome∫tique, la rente viagere & les ∫ix
»bichets de bled, par chacun an, que je lui ai ci-de∫∫us
»légués..... & pour exécuter mon pré∫ent te∫tament,
»je nomme & choi∫is les per∫onnes de∫dits ∫ieurs Grail-
»let & Bardel, &c.

»Ce fut ain∫i fait, &c».

La rédaction de ce te∫tament fut immédiatement ∫uivie d'un événement ∫ur lequel on a beaucoup tonné à l'Audience. Le ∫ieur Bardel, dépo∫itaire de la minute du premier, avoit eu ordre du te∫tateur de remettre cette minute à Grillot ∫on confrere, qui l'avoit reçu avec lui, & qui devoit recevoir le ∫econd ; & il la lui avoit remi∫e. Le te∫tateur, qui venoit de révoquer expre∫∫ément le premier, & qui s'en croyoit le maître, comme il l'étoit en effet, le fit déchirer & brûler en ∫a pré∫ence, par les Notaires mêmes. Ce fait e∫t qualifié de *∫uppre∫∫ion de te∫tament* : on en fait un crime du premier ordre, & ce crime e∫t imputé au ∫ieur Bardel.

Après le decès du ∫ieur Donjeux, il ∫e forma une conjuration contre le legs univer∫el. Des Procureurs & autres gens mal-intentionnés s'emparerent de la pa∫∫ion du ∫ieur Juvet, & l'engagerent, ∫ous le titre u∫urpé de plus proche héritier, dans une multitude effroyable de conte∫tations, dont nous ∫upprimons le

détail, pour abréger. Il y eut appoſition de ſcellés & inventaire ; & ces opérations préliminaires & conſervatoires, devinrent, par le fait de la faction, une occaſion de ruine & deſtruction. Le ſieur Duchapt, Lieutenant Général & Commiſſaire, ſe maintint préſent à tout, contre le vœu unanime de toutes les Parties intéreſſées, héritiers, légataires, oppoſans, malgré la requiſition même du Procureur du Roi, & accueillit avec une complaiſance pouſſée juſqu'à l'indiſcrétion, les difficultés & les chicanes les plus minutieuſes & les plus révoltantes : en un mot, plus de 4000 liv. de frais faits avant la vente des meubles, furent les premiers fruits de la fureur du ſieur Juvet & de la cupidité de ceux qui le dirigent.

Le ſieur Juvet n'eſt conſtamment ni le plus proche, ni du nombre des plus proches héritiers du ſieur Donjeux. Sommé différentes fois d'en juſtifier, il eſt encore à répondre. Mais imagineroit-on les reſſources qu'il a employées pour acquérir ce titre?

Les Bonſoir, Simplot, Frizon & autres héritiers maternels du ſieur Donjeux, & les plus proches en degré, avoient le 16 Mars 1766, acquieſcé au teſtament de leur parent, & avoient cedé leurs droits, quant aux propres, moyennant 4000 liv. au ſieur Filleux, Lieutenant de l'Election de Bar-ſur-Aube.

Ces héritiers s'applaudiſſoient d'avoir trouvé à réaliſer une ſucceſſion qu'ils voyoient menacée de tant de contradictions & d'embarras, quand le ſieur Juvet, accompagné d'Hollandre, vint leur en offrir davantage, & leur faire entendre qu'ils avoient été trompés ; que la ſucceſſion qu'ils avoient abandonnée pour 4000 liv.

en valoit 75 ; que le teſtament étoit nul, & qu'il n'y avoit point de compte à rendre à l'Hôpital. On s'abſtient encore ici d'un détail d'intrigues, d'impoſtures & d'artifices employés par Juvet, Hollandre & Millard, Procureurs à Chaumont, pour arracher de ces pauvres Payſans, enlevés à quatre lieues de leurs domiciles & de leurs Conſeils, une ſeconde vente de droits dont ils avoient déja diſpoſé, & des pouvoirs d'attaquer, en leurs noms, un teſtament auquel ils avoient accédé.

Enfin, que n'a pas fait le ſieur Juvet pour traverſer & empêcher, s'il l'avoit pu, la vente des meubles ? Que d'incidens, que de chicanes ſur cet objet, qui ne tendoit qu'au bien commun ? On étoit convenu amiablement d'un jour ; on la provoque, toutes les intimations ſont données : Juvet y forme oppoſition, ſous prétexte 1°. qu'il falloit une Ordonnance du Lieutenant Général, 2°. que l'intimation n'étoit pas ſuffiſamment intervallée. Sur cette oppoſition, Jugement qui, *avant faire droit, ordonne que les exécuteurs teſtamentaires rapporteront expédition du Procès verbal de ſcellés & de l'inventaire.* On ſent où portoit ce ſingulier interlocutoire, qui eſt demeuré ſans exécution. Cette vente eſt demandée par les Adminiſtrateurs de l'Hôpital ; elle eſt ordonnée par proviſion, à charge, par les exécuteurs teſtamentaires, de compter à qui il appartiendra : autre oppoſition de la part de Juvet, puis appel ; ſur l'appel, conflit entre les deux Chambres ; débouté du conflit, il demande la jonction du Civil au Criminel ; on joint les charges : enfin Arrêt qui ordonne l'exécution proviſoire de la Sentence de

Chaumont, & qui condamne Juvet & Conforts aux dépens envers toutes les Parties.

Telle a été conftamment la conduite du fieur Juvet: contefter, incidenter fur tout, pour confumer en frais une fucceffion dont il avoit juré la ruine. Paffons à l'objet direct de la Caufe.

Le 9 Avril 1766, le fieur Juvet, tant en fon nom, qu'aux noms de Pierre & Nicolas Bonfoir, Antoine Simplot & autres, rendit plainte de la prétendue fuggeftion du teftament du 23 Décembre 1765, & de la fuppreffion de celui qui avoit été fait précédemment, & qu'on date du 15 du même mois. Il n'ignoroit pas que cette fuppreffion étoit l'ouvrage du Teftateur, après l'avoir révoqué; mais il jugea à propos d'inférer dans fa plainte, un titre d'accufation vraiment grave, & qui en impofât: c'étoit pour faire paffer, à l'ombre de ce crime imaginaire, les faits purement civils de fuggeftion, dont il vouloit acquérir indirectement une preuve vocale. La fuggeftion étoit l'objet unique & final de cette Plainte.

Au lieu de la porter au Lieutenant Criminel, feul compétent pour une action de ce genre, le fieur Juvet l'adreffa, de préférence, au fieur Duchapt, Lieutenant Général Civil, dont le dévouement éprouvé lui promettoit davantage. Le fieur Duchapt entendit un grand nombre de témoins; & fon information a été fuivie de cinq décrets, dont deux d'ajournement perfonnel contre le fieur Bardel & la Servante du Teftateur; & trois d'affigné pour être oüis, contre le fieur Graillet, le fieur de Rambefcourt, Lieutenant Général de Police & Maire de la Ville de Chaumont, & contre le fieur Filleux.

Les

Les accusés ont été reçus appellans de ces décrets & de toute la procédure extraordinaire, par Arrêt du 26 Juillet 1766 ; & par Arrêt rendu *sur le vû des charges*, il a été permis au sieur Bardel de continuer l'exercice de ses fonctions, malgré l'ajournement personnel décerné contre lui.

C'est sur cet appel, & sur les demandes accessoires formées en la Cour par les Parties, qu'il s'agit de statuer.

Le sieur Juvet a obtenu, sous le nom de ses cédans, des Lettres de rescision contre l'acquiescement du 16 Mars 1766 au testament du 23 Décembre & en demande l'entérinement. Et le sieur Girard, qui jusques-là avoit été spectateur tranquille des prétentions de Juvet, est intervenu le 15 Juin dernier; & ajoutant aux conclusions de celui-ci, il demande que le sieur Bardel soit tenu de représenter le testament du 15 Décembre, sinon condamné à 50 mille livres.

Examinons d'abord le mérite de la procédure & des décrets décernés : nous établirons ensuite la nécessité de l'évocation du principal demandée par les accusés, en les justifiant des inculpations calomnieuses qui leur sont faites.

PREMIERE PARTIE.

Nullité de la Procédure.

Premierement, incompétence du Lieutenant Général Civil. C'est un principe avoué, que dans les Siéges où il y a un Lieutenant Criminel en titre, le Lieutenant Civil ne peut connoître du criminel, qu'inci-

demment à une inſtance civile qui ſeroit actuellement pendante & indécise pardevant lui, lorſqu'il y a connexité & relation entre le civil & le criminel, & que celui-ci peut ſervir à la déciſion de l'autre. A cela près, ces deux Officiers ne peuvent ſe ſuppléer réciproquement, même en cas d'abſence, maladie ou récuſation : ils ne peuvent alors être remplacés que par le Doyen des Conſeillers du Siége ou autre Officier, ſuivant l'ordre du tableau, & jamais l'un par l'autre.

Ici point de demande formée, point d'inſtance pendante & indéciſe au Bailliage civil, lors de la plainte du ſieur Juvet. S'il s'eſt élevé des conteſtations aux ſcellés, outre qu'elles n'ont jamais donné lieu à une demande préciſe, & qu'elles n'ont point formé inſtance, le procès verbal de ſcellés, l'inventaire même, étoient clos ; tout étoit reglé & fini long-tems avant la Plainte. Cette Plainte étoit une action nouvelle & principale ; c'eſt donc au Lieutenant Criminel ſeul qu'elle pouvoit être préſentée.

On a équivoqué à la derniere audience, ſur une aſſignation donnée au Civil, & qui, dit-on, formant inſtance devant le Lieutenant Général, l'a rendu compétent pour recevoir la plainte, & informer. Mais quel étoit l'objet de cette aſſignation ? Que fut-il agité devant le Lieutenant Général ? On s'eſt bien gardé de s'expliquer ſur cela. Il s'agiſſoit de faire ſtatuer ſur l'oppoſition à la vente des meubles. Oppoſition tentée uniquement ſur des moyens de forme. Il falloit, diſoit-on, une Ordonnance du Juge, l'intimation étoit précipitée ; il ne fut pas queſtion d'autre choſe. On demande qu'a de commun une pareille conteſtation avec le teſta-

ment, & s'il étoit nécessaire d'examiner & de juger si le testament étoit valable ou non ? Il n'y eut jamais rien de moins connexe que l'objet de cette prétendue instance, & celui de la plainte.

En second lieu, que s'est-on proposé dans cette Plainte ? Quel crime a-t-on voulu déférer à la Justice ? Une suggestion de testament. On a voulu par cette voie oblique & détournée, acquérir une preuve qu'on désespéroit de faire admettre par la voie civile. La suppression du premier testament artificieusement imputée au Notaire, dépositaire de la minute, n'est qu'une chimère destinée à voiler le véritable objet auquel on aspiroit.

Or, quoiqu'on puisse absolument & en rigueur envisager la suggestion comme une sorte de dol, elle n'est cependant placée parmi nous que dans la classe des faits civils, & n'est susceptible que de l'action civile : c'est ce qui est décidé par tous les Jurisconsultes, & consacré par la Jurisprudence.

« Quant à la suggestion, dit Ricard, * notre usage » ne l'a jamais mise au rang des actions criminelles, » & nous ne la considérons que comme une action » purement civile ».

* Des Donations, part. 3, n. 69.

Il résulte de-là que la preuve des faits qui tendent à l'établir, ne peut être ordonnée qu'en connoissance de cause, après que ces faits, articulés & contestés par les Parties & rigoureusement examinés par le Juge, ont été trouvés pertinens & admissibles. « Comme l'expé» rience a fait voir, dit ailleurs le même Auteur *, que » les héritiers se portoient souvent à débattre, *avec au» tant de témérité que de chaleur*, par des moyens de-

* N° 48.

» ſuggeſtion, les dernieres volontés des défunts, qu'ils » ne pouvoient conteſter autrement, *il a été néceſſaire* » *d'y apporter quelque rigueur*, ſe voyant en effet par » les plaidoieries de ſemblables Cauſes, *qu'un grand ap-* » *pareil de faits de ſuggeſtion eſt ſouvent ruiné en deux* » *mots* ».

Que deviendroit cette rigueur du Juge contre des faits de ſuggeſtion ſi légerement articulés par des héritiers, s'il ſuffiſoit de prendre la voie criminelle, & de rendre plainte, pour s'en procurer la preuve? Ne ſeroit-il pas d'ailleurs contre la nature des choſes, contre le bon ſens & l'équité naturelle, qu'une pareille voie fût ouverte à l'envie & à la cupidité d'un héritier mécontent, pour détruire un acte authentique & toujours reſpectable? Auſſi la Juriſprudence a-t-elle toujours proſcrit & annullé les procédures criminelles intentées en cette matiere. L'Arrêt du 7 Août 1664*, ſur les concluſions de M. Bignon, ſuffit pour le prouver.

* Journal des Audiences.

On propoſoit trois moyens contre le teſtament de René Gaſſelin, ſieur de la Chermois: inſcription de faux, nullité, ſuggeſtion.

« Quant à l'inſcription de faux, dit ce Magiſtrat, » quoique dans les moyens de faux on ait voulu révo- » quer en doute la vérité de la ſignature du teſtament, » néanmoins cela ſe trouve détruit par les propres in- » formations, ce qui fait croire que ce fait n'avoit été » propoſé que pour parvenir à la preuve des autres.

» A l'égard des deux autres moyens, il y a plus de » difficulté, étant juſtifié par les informations & par la » déclaration du nommé Allaire, Notaire, que *ledit* » *teſtament a été dreſſé ſur un projet hors la chambre &*

» *la présence du Testateur ;* que les *Légataires ont rendu* » *au testateur de grandes assiduités ; que le sieur Rigault,* » *l'un d'eux, étoit dans le logis, au tems de la confection* » *du testament*, &c.

» Sur la déclaration du Notaire, il dit qu'il n'esti- » moit pas qu'elle dût être entendue, contre l'acte » qu'il avoit reçu. Et quant aux informations, qu'elles » étoient de la qualité de celles que l'usage sembloit » avoir introduites depuis quelque tems, dans lequel on » s'est imaginé que c'étoit assez de parvenir à des preu- » ves par témoins, soit à la faveur d'une inscription » de faux feinte & artificieuse, soit en supposant des » recelés qui n'étoient pas : *ce qui étoit un abus*, *lequel* » *ayant trait à détruire les vraies maximes du Palais,* » *il étoit nécessaire de le réprouver*, ainsi que la Cour » avoit déja commencé de faire par l'Arrêt de Rame- » lin . . . *que la preuve se trouvoit avoir été ordonnée* » *contre l'ordre, sur des faits, à l'égard desquels elle* » *n'auroit jamais été reçue, si elle avoit été demandée* » *par les formes* ».

Par l'Arrêt il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé, & ordonné que le testament seroit exécuté.

La suppression du premier testament n'est tout au plus, dans notre espece, que ce qu'étoit l'inscription de faux dans l'Arrêt de 1664, un prétexte, un fait emprunté, pour parvenir par la voie criminelle, à la preuve de la suggestion. Mais cette suppression est-elle donc un crime ? Et si elle en étoit un, le sieur Bardel en seroit-il coupable?

Un testament n'a d'effet & de valeur qu'autant que

le Teſtateur y perſévere juſqu'à la mort. Juſques-là il en eſt parfaitement le maître.

La regle qui défend aux Notaires de ſe deſſaiſir & de remettre aux parens les minutes des actes qu'ils ont reçus « ne s'applique point aux teſtamens, dont les » minutes peuvent être remiſes au Teſtateur ſans être » contrôlées, diſent tous les Praticiens *; le Notaire ne » peut refuſer de la remettre au Teſtateur, quand il » la demande. L'Edit du mois de Mars 1693 en con- » tient une diſpoſition préciſe, &c ».

* De Ferriere, Deniſart, *verbo* Minute.

Ce n'eſt pas à la vérité au teſtateur, que le ſieur Bardel a remis la minute du premier teſtament ; mais c'eſt à ſon Confrere qui l'avoit reçu avec lui, & par l'ordre du teſtateur qui vouloit la faire ſervir à la rédaction du ſecond. C'eſt le teſtateur même qui, après avoir révoqué ce teſtament, l'a fait déchirer & jetter au feu en ſa préſence, par les Notaires. Où eſt le crime? Un teſtament révoqué, déchiré & jetté au feu, en préſence & par les ordres du teſtateur! Au reſte, ſi ce fait étoit criminel, le ſieur Bardel ne ſeroit pas moins innocent; & il eſt évident que ſans la preuve de ſuggeſtion, le ſieur Juvet eſt ſans intérêt à le relever; car ſi le teſtament du 23 n'a pas été ſuggéré, celui du 15 eſt révoqué. Ce n'eſt donc que pour arriver à la preuve de la ſuggeſtion qu'il l'a gliſſé dans ſa plainte; & c'eſt le cas de dire, avec M. l'Avocat Général Bignon, que ce fait *n'a été propoſé que pour parvenir à la preuve des autres.*

Un troiſieme moyen contre la procédure du ſieur Juvet & conſors, eſt le défaut de qualité : l'un eſt trop éloigné pour prétendre à la ſucceſſion mobiliaire de

ſon parent; par conſéquent ſans intérêt contre une diſpoſition univerſelle qui n'embraſſe que les meubles & acquêts. Les autres ont conſenti l'exécution de ce même teſtament, qu'ils paroiſſent attaquer; & dans le fait ils ne figurent en la Cauſe que par leurs noms, dont le ſieur Juvet uſe & abuſe comme il lui plaît, en vertu des pouvoirs qu'il leur a fait ſigner.

Ainſi tout ſe réunit contre la procédure dont eſt appel. Elle eſt nulle dans ſon principe par la nature de ſon objet; elle ne l'eſt pas moins par l'incompétence du Juge inſtrumentaire, & même par le défaut de qualité dans les Parties.

SECONDE PARTIE.

Evocation du principal.

Il faut, dit-on, que la procédure extraordinaire ſoit continuée, & que le Procès ſoit fait & parfait aux accuſés. Les crimes ſont trop graves pour qu'on puiſſe penſer à évoquer.

Quels ſont donc ces crimes? la ſuggeſtion du teſtament du 23 Décembre 1765? Mais un fait qui, dans nos mœurs, ne peut ſe pourſuivre que par la voie civile, peut-il jamais être enviſagé comme un de ces crimes atroces qui exigent tout l'appareil & le complément d'une procédure criminelle?

Sera-ce la ſuppreſſion du premier teſtament? Cette accuſation vient d'être confondue; mais s'il y avoit du crime dans cette ſuppreſſion faite par le teſtateur même, ou, ce qui revient au même, ſous ſes yeux

& par ſes ordres, par les Notaires qui ont reçu ſes dernieres volontés, notamment la révocation de ce teſtament ſupprimé, ce ne ſeroit ni au ſieur Bardel, ni à aucun des autres accuſés qu'il faudroit faire le Procès; ce ſeroit à ces Notaires que l'on n'attaque point.

Le teſtament eſt faux, dit-on, il y eſt fauſſement énoncé avoir été *dicté & nommé* par le teſtateur; on ſoutient, & l'on prétend avoir preuve, qu'il n'a été dicté qu'en partie, & qu'il a été rédigé ſur des notes contenant le legs univerſel, écrites de la main du ſieur Bardel.

Il faut avouer que voilà des preuves de faux bien ſingulieres! Premierement, les décrets n'en parlent pas, & vraiſemblablement la plainte n'en parle pas non plus. C'eſt à l'audience que, pour la premiere fois, on a imaginé ce crime pour aggraver l'accuſation, & colorer la demande à fin de continuation de la procédure extraordinaire; mais examinons le fait en ſoi, & ſes preuves.

Les deux Notaires atteſtent dans l'acte même qu'ils ont reçu, que le teſtament a été *dicté & nommé* par le teſtateur: & les mêmes Notaires auront enſuite déclaré qu'il ne l'a été qu'en partie! Cela n'eſt pas croyable. Suppoſons cependant qu'ils l'aient dit & dépoſé en l'information: leur témoignage n'eſt pas recevable, après avoir atteſté formellement le contraire: *non auditur turpitudinem ſuam allegans;* il faudroit les regarder comme des témoins ſubornés, & aſſez aveugles pour ſe déshonorer eux-mêmes. Rappellons-nous, à ce ſujet, le ſentiment de M. Bignon: *à l'égard de la déclaration du Notaire*, dit-il, *nous n'eſ-*

timons

timons pas qu'elle doive être entendue contre l'acte qu'il a reçu.

Mais en ſuppoſant que ces Notaires, qui certainement n'étoient point obligés de dépoſer ſur ce qui s'étoit paſſé entr'eux & le teſtateur, aient été induits à s'expliquer ainſi, par les intérrogations qui leur auront été faites par le ſieur Duchapt, encore faudroit-il ſçavoir ce qu'ils ont voulu dire : leurs dépoſitions bien entendues ne caracteriſeroient nullement un faux. Eſt-il un ſeul teſtateur qu'on puiſſe dire ſtrictement avoir dicté de mot à mot ſont teſtament aux Notaires? Il leur dit ſa volonté ſur chaque article, il leur manifeſte ſes intentions; mais la rédaction, la formule de chaque diſpoſition, eſt la partie des Notaires, & le teſtateur eſt toujours cenſé avoir ordonné & dicté de mot à mot, quand il y reconnoît ſes intentions fidellement rendues, & qu'il déclare que telle eſt ſa volonté. Il n'y auroit pas un teſtament qui pût ſubſiſter, ſi l'on écoutoit enſuite un Notaire qui vient dépoſer que ce qu'il a atteſté avoir été dicté par le teſtateur, ne l'a pas été en totalité, parce qu'il aura donné ſon ſtyle aux diſpoſitions, ou qu'il en aura, ſi l'on veut, tranſcrit quelques-unes ſur un modèle que le teſtateur aura mis ou fait mettre ſous ſes yeux. Le point unique & capital eſt de ſavoir ſi le teſtateur a, ou non, déclaré ſa volonté ſur chaque legs, ſur chacune de ſes diſpoſitions. S'il ne l'a pas fait, & que les Notaires l'aient néanmoins atteſté dans l'acte, ce ſont des fauſſaires qu'il faut punir; c'eſt à eux ſeuls qu'il faut faire le Procès; mais les dépoſitions de Couſin & Grillot, à cet égard,

s'il est vrai qu'ils les aient faites telles qu'on les rapporte, ne signifient rien, & ne méritent d'ailleurs aucune foi contre le témoignage authentique du contraire, écrit dans l'acte même, signé d'eux & du testateur. Tout ce qu'elles prouveroient, c'est que ces Notaires seroient bien bornés, ou qu'ils auroient été bien mal intentionnés en déposant ainsi. Ecartons donc encore le crime de *faux*. Il n'y en a point, il ne peut y en avoir aucune preuve.

Ainsi de tous ces grands crimes, sur lesquels on s'est récrié avec tant de véhémence, & qu'on fait méchamment venir à l'appui de la demande en continuation de la Procédure extraordinaire, il n'y en a pas un qu'on puisse qualifier tel; point de corps de délit; pas le moindre vestige de preuve ou de commencement de preuve des faits allégués. Il ne peut donc point y avoir de difficulté à l'évocation du principal.

En évoquant & en déchargeant les sieurs Graillet & Bardel de l'accusation, doit-on ordonner l'exécution du testament du 23 Décembre 1765, le seul qui ait acquis force de testament par le décès du testateur? C'est-là le point capital de l'affaire, celui qui a produit & enfanté l'accusation.

On oppose des moyens de toute espèce: suggestion & captation; parenté en degré prohibé de Grillot, l'un des Notaires, avec les légataires universels; incapacité personnelle du sieur Bardel, résultante de sa qualité de Notaire ordinaire du testateur.

Suggestion.

La suggestion est *un mauvais artifice employé pour porter le testateur à disposer contre sa volonté véritable & premiere.* Si, par exemple, un légataire a dit & persuadé au testateur que ses parens sont indignes de sa succession, qu'ils ont démérité envers lui, qu'ils lui ont manqué essentiellement; si par ce faux exposé il est parvenu à l'aliéner contre ses proches, s'il lui a fait croire faussement qu'il lui a les plus grandes obligations; en un mot, si par de fausses insinuations, si par une infidélité quelconque, il a séduit & trompé le testateur qui, sans cela ne l'eût pas fait son légataire : nul doute qu'un tel homme ne doit pas conserver une libéralité qu'il ne doit qu'à l'artifice & au mensonge, parce qu'il n'y a plus en ce cas de vraie volonté de la part du testateur. *Non consentit qui errat.*

Ricard, des donat. part. 3, ch. 1, n. 39.

Mais si, sans aucun mauvais artifice, sans aucune imposture, sans fausse insinuation, ce légataire a simplement cultivé avec soin le testateur, dans la vue de se le rendre favorable; bien plus, s'il l'a prié, s'il l'a supplié précisément de se souvenir de lui, & de le faire légataire; dira-t-on qu'il y a suggestion, captation? la loi & le bon sens répondent que non; *captatorias institutiones non eas Senatus improbavit, quæ mutuis affectionibus judicia provocaverunt.* Une autre loi décide que, dans le cas même où c'est le mari qui prie sa femme, qui la sollicite & l'excite à le faire légataire, il n'y a point encore là de captation : *judicium uxoris postremum ergà se provocare maritali sermone,*

non est criminosum. Enfin, voici comme s'exprime Ricard, celui de tous les Jurisconsultes qui a le plus approfondi cette matiere: « il faut prendre garde, » dit-il, que non-seulement nous n'appellerons pas un » legs suggéré, celui qui auroit été provoqué par les » services que le légataire auroit rendus au testateur, » sans mauvaise intention; *mais aussi quand il y auroit » preuve que le légataire auroit ouvertement prié le testa- » teur de reconnoître ses services & son affection, le testa- » ment ne pourroit point pour cela être impugné de ce vice* ». La raison en est simple, c'est que dès le moment qu'il n'y a eu aucun fait faux allégué au testateur pour le déterminer, sa volonté a toujours été libre; les services, les prieres même & les caresses n'emportent ni coaction, ni dol; de pareils moyens n'ont jamais empêché personne de juger, de consentir & de choisir librement.

Il s'en faut bien que les sieurs Graillet & Bardel, suivant leurs accusateurs même, soient dans des termes aussi forts que ceux que la loi & les Jurisconsultes viennent de justifier du vice de suggestion. Nous allons parcourir les principaux faits qui leur sont imputés; & l'on jugera si, quand on les supposeroit aussi vrais qu'ils sont faux, il en est un seul qui soit infecté du soupçon même de *mauvais artifice,* ou de fausse insinuation.

Premier Fait. *Le sieur Bardel avoit reçu le premier testament qui ne lui donnoit rien; & il se plaint à un de ses amis de ce qu'il n'est pas légataire.* Donc il a suggéré! Donc il a employé de mauvaises voies, pour opérer ce changement dans la volonté du testateur! Quelle consé-

quence! Quant au propos ridicule que lui fait tenir le ſieur Durand, l'un des plus enflammés témoins qu'on ait fait entendre, le ſieur Bardel le maintient faux; il déclare & proteſte qu'il n'en a aucune idée : ce propos d'ailleurs ne prouve rien, puiſqu'il n'en réſulteroit pas qu'il eût uſé de voies illicites, d'allégations fauſſes & captieuſes pour ſurprendre le teſtateur.

Le ſieur Bardel a reçu lui-même un teſtament où il eſt nommé légataire univerſel. Si le fait étoit vrai, ce ſeroit ſans doute un trait d'impéritie, de ſtupidité, qui ſuffiroit ſeul pour effacer du perſonnage qu'on lui fait jouer ici, le caractere d'un ſéducteur & d'un intriguant. En tout cas, ce ſeroit un ſéducteur d'une bien mince eſpece, & bien peu redoutable. Mais revenons au principe : ce fait prouveroit-il le travail, la ſollicitation, l'intrigue & l'artifice du ſieur Bardel auprès du teſtateur? Quoi! parce que le teſtateur, qu'il faut ſuppoſer auſſi imbécille que lui, lui auroit dicté à lui-même un legs univerſel à ſon profit, il s'enſuivroit que ce teſtateur n'auroit pas été libre? La conſéquence eſt auſſi fauſſe, que le fait eſt mal imaginé. 2[e] Fait.

Le ſieur Bardel s'eſt ligué avec la ſervante pour gagner ſon maître; il a appellé à ſon ſecours le ſieur Graillet, Préſident de l'Election, & Adminiſtrateur de l'Hôpital, afin d'intimider le teſtateur. Ne ſont-ce pas là des faits bien articulés, bien précis & bien convaincans? Mais quelle a donc été l'effet de cette ligue prétendue avec la ſervante? Quels diſcours cette fille & le ſieur Bardel ont-ils tenus enſemble au teſtateur, pour lui en impoſer & forcer ſa volonté? Par quels propos, par quelles menaces le ſieur Graillet l'a-t-il intimidé? 3[e] Fait.

Quel empire sa qualité d'Administrateur de l'Hôpital lui donnoit-elle sur son esprit ? Quel usage en a-t-il fait ? C'est ce qu'on ne dit point, & ce qu'on ne dira jamais.

4e Fait. *Le sieur Bardel étoit présent au testament.* Que le fait fût vrai (ce qui n'est pas), rien ne seroit encore moins criminel. Est-il une loi qui défende d'être présent à un acte par lequel on nous fait du bien ? Est-ce la présence de la personne gratifiée qui séduit, qui enchaîne, qui force la volonté du bienfaiteur ? Un pareil fait ne prouve rien, s'il n'est joint à d'autres faits qui caractérisent l'imposture, l'artifice ou la contrainte.

« Ce n'est pas, dit Ricard, que la présence de celui » qui se trouveroit le principal intéressé en un testa-» ment, fût seule capable d'en faire induire un moyen » de suggestion suffisant pour donner atteinte au testa-» ment ». C'est aussi ce qui a été décidé, par un Arrêt du premier Août 1650.

5e Fait. *Le testament du 15 a été brûlé en présence du sieur Bardel.* Nous supposons encore pour un moment ce fait, qui est faux, qu'auroit de commun un testament brûlé par l'ordre du testateur, & en sa présence, après l'avoir révoqué, avec la suggestion d'un autre testament ? Le fait du testateur est-il celui du légataire ? Présumera-t-on sans preuve que le légataire ait arraché cet ordre du testateur ? Mais de quels moyens s'est-il servi, quel mauvais artifice a-t-il employé pour cela ? Enfin quel intérêt y avoit-il ? Et que lui importoit qu'un testament révoqué fût brûlé ou ne le fût pas ? Quand ce testament existeroit, en seroit-il moins légataire universel en vertu du dernier ?

Le sieur Bardel a remis aux deux Notaires des notes écrites de sa main, contenant le legs universel. Rien encore ne seroit moins concluant que ce fait qui est également faux. Un testateur qui confie à un parent, à un ami, le dessein qu'il a de le faire son héritier ou son légataire, & qui projette avec lui la formule de son institution, des charges & des conditions qu'il veut y imposer, cesse-t-il pour cela d'être libre ? est-ce là ce qu'on appelle *mauvais artifice ?* Voici ce que dit Ricard à ce sujet : « Ce n'est pas aussi que le testateur ne » puisse appeller une personne en qui il aura confiance, » pour lui demander avis sur le legs qu'il aura à faire, » & se servir de son conseil au tems qu'il fait son tes- » tament. *Il a aussi été jugé qu'un testament ne pouvoit » être dit suggéré, quoiqu'il se fût trouvé un exemplaire » écrit de la main du fils du légataire* ». 6e Fait. N. 55.

Les sieurs Bardel & Graillet étoient sans cesse dans la maison, ne quittoient point le testateur, tenoient la porte fermée à tous les parens & à tous les amis. Supposons toujours le fait, & jugeons-le à la lumiere des principes établis par les loix & les autorités que nous avons rapportées : y apperçoit-on ces manœuvres que l'on conçoit sous le mot de *suggestion ?* Un ami rend des services assidus à son ami malade ; lui seul, si l'on veut, est admis auprès de lui, & sa porte est fermée à tous les autres. Donc le testament de celui-ci n'a point été l'ouvrage de sa volonté ! Donc il a été employé de mauvaises voies pour le séduire & le porter à disposer contre sa véritable intention ! Le beau champ pour les héritiers contre les testamens qui leur déplairont ! Mais ce n'est pas ainsi qu'on raisonne en Justice. On de- 7e Fait.

mandera toujours à ces héritiers, qu'a-t-on fait, qu'a-t-on dit au teſtateur, pour l'amener aux diſpoſitions qu'on lui a fait ſouſcrire ?

8e Fait. *Le ſieur Bardel pleuroit au pied du lit du teſtateur pour l'attendrir ?* Le paſſage de Ricard ſuffiroit pour écarter ce ridicule fait de ſuggeſtion, qui n'eſt pas moins faux que les autres, puiſque Ricard dit : *quand même le légataire auroit ouvertement prié, &c.*

9e Fait. Enfin *le ſieur Bardel, auſſi-tôt après la mort, s'empara des clés, prit l'argent dans les armoires, en donna à la ſervante, & à d'autres perſonnes affidées.* Certainement, on ne feroit jamais paſſer ce fait, quand il ſeroit vrai, pour un fait de ſuggeſtion. On ne ſuggere pas à celui qui n'eſt plus.

Voilà les faits qu'on oppoſe aux ſieurs Graillet & Bardel. On ne croit pas en avoir oublié : ce ſont du moins les principaux. Les voilà dans l'hypotheſe où ils ſeroient tous vrais. Y en a-t-il un ſeul qui annonce qu'il ait été fait violence, directement ou indirectement, au teſtateur ? Aucun qui prouve qu'on ait ſurpris, extorqué ſon conſentement par un faux expoſé, & en le jettant dans l'erreur ? Où eſt le trait de ſuggeſtion ? Où eſt le mauvais artifice, la manœuvre, le dol & le menſonge ? C'eſt ainſi, comme le dit Ricard, qu'*un grand appareil de faits de ſuggeſtion eſt ſouvent ruiné en deux mots.*

Mais ſi les faits avancés par le ſieur Juvet ne prouvent rien, même en les tenant pour vrais, quel jugement doit-on porter de ſa témérité, s'ils ſont faux & non prouvés ? Or il eſt faux, & il ne peut y avoir aucune preuve que le ſieur Bardel ſe ſoit ligué avec la ſervante

ſervante du teſtateur pour tromper ſon maître ; il eſt faux qu'il lui ait donné de l'argent, & qu'il lui ait fait aucune promeſſe pour cela ; il eſt faux que l'un ou l'autre, ou tous les deux enſemble, aient uſé d'aucune ſorte d'artifice pour détacher le teſtateur de ſes premieres diſpoſitions, & lui en inſpirer de nouvelles ; il eſt faux qu'il ait été préſent à la rédaction du dernier teſtament, & que le premier ait été ſupprimé en ſa préſence ; il eſt faux qu'il en ait reçu lui-même un acte, par lequel il étoit fait légataire univerſel.... Arrêtons-nous un moment à celui-ci : il eſt propre à donner une juſte idée de la bonne foi qui regne dans toute la défenſe du ſieur Juvet.

Quelque tems après la mort du teſtateur, ſes plus proches héritiers, ceux qui depuis ont vendu leurs droits au ſieur Juvet, ayant deſiré d'avoir une copie du teſtament, s'adreſſerent au ſieur Bardel, qui lui-même leur en fit une, & la remit au fils d'Antoine Simplot, l'un d'eux. On ſe rappelle que ce teſtament eſt du 23 *Décembre* 1765, paſſé devant *Couſin & Grillot*, Notaires ; & que le teſtateur eſt décédé *le* 15 *de Janvier* 1766. La copie délivrée par Bardel eſt auſſi datée en tête du 23 *Décembre* 1765 ; & à la fin il eſt dit : *ſigné Donjeux, Couſin & Grillot, Notaires, avec paraphe* ; *contrôlé & inſinué à Chaumont, le* 15 *Janvier* 1766. C'eſt donc bien certainement une copie du ſeul teſtament qui exiſte aujourd'hui, copie délivrée après le décès du teſtateur, puiſqu'elle relate même le contrôle & l'inſinuation. Point du tout, ſelon Juvet, c'eſt un teſtament qui avoit été paſſé devant Bardel, & par lequel Bardel s'étoit fait nommer lui-même légataire uni-

verſel. On imagine peut-être qu'il y a au moins quelques différences dans la ſubſtance ou dans la rédaction des diſpoſitions, qui annoncent que cette copie eſt celle d'un autre teſtament? Non. Les diſpoſitions ſont les mêmes, conçues & rédigées dans le même ordre & dans les mêmes termes. Mais voici l'équivoque. Les ſieurs Bardel & Grillot portent l'un & l'autre le nom de *Jean-Baptiſte*. Et au lieu d'écrire *par-devant Pierre Couſin &* JEAN-BAPTISTE *Grillot*, le ſieur Bardel mit, *par-devant Pierre Couſin &* JEAN-BAPTISTE *Bardel*. De-là, cette miſérable imputation faite au ſieur Bardel, d'avoir reçu, comme Notaire, un legs univerſel à ſon profit: de-là, cette déclamation à laquelle on s'eſt livré à l'Audience, comme ſi cette piece, qu'on annonce être jointe à la plainte, devoit convaincre le ſieur Bardel d'un grand crime. Mais c'eſt ſur Juvet lui-même qu'elle retombe, cette piece; c'eſt lui qu'elle couvre de confuſion, parce qu'elle démaſque, dans l'abus qu'il en veut faire, l'eſprit d'impoſture & de chicanne qui l'anime & le dirige. Eſt-il quelqu'un qui, à la vue de la date, des diſpoſitions, des ſignatures de *Couſin* & de *Grillot*, & de la mention du contrôle & de l'inſinuation, ne conçoive que l'erreur qui ſe trouve en tête, eſt l'effet d'une diſtraction qui peut arriver à tout le monde, & ſur-tout à un Notaire dans l'habitude d'écrire fréquemment ſon nom, & qui porte préciſément le même que ſon Confrere? C'eſt ainſi, c'eſt par une multitude de ſubtilités auſſi abſurdes, que le procès-verbal de ſcellés eſt devenu ſi monſtrueux. Que doit-on penſer après cela de la bonne foi du ſieur Juvet ſur tous les autres faits qu'il allégue?

Quant aux notes ſur leſquelles on s'eſt tant récrié, on a fait voir que quand on les paſſeroit pour vraies, il n'en réſulteroit aucune preuve de ſuggeſtion, parce que le fait de ces notes n'eſt nullement deſtructif de la volonté du teſtateur, ſur-tout d'un ancien Avocat, plein de ſens & de raiſon juſqu'à ſon dernier moment. Mais quelle preuve en donne-t-on? Le témoignage de l'un des Notaires, ou, ſi l'on veut, de tous les deux? Quoi! ces Notaires ont certifié que le teſtateur étoit *ſain d'eſprit & de* raiſon; qu'il a *dicté & nommé ſon teſtament*; que ce teſtament lui a été lu & relu; & qu'il a déclaré qu'*il contenoit ſa volonté:* & l'on croira que tout cela eſt faux, parce que ces mêmes Notaires auront dépoſé dans la ſuite, que telle & telle diſpoſition ont été tranſcrites ſur des notes! Si ce dernier témoignage détruiſoit l'autre, lequel devroit-on croire? Les Loix & la Juriſprudence décident que c'eſt à l'acte que la foi eſt due. Dès-là, leur diſpoſition tombe; & le fait, quand il ſeroit contradictoire avec celui de l'acte (ce qui n'eſt pas), demeure ſans preuve. Ils ajoutent, dit-on, que ces notes étoient écrites de la main du ſieur Bardel; & on leur adjoint la dépoſition de Picard, autre Notaire, ſur cette circonſtance: mais on ne connoît en Juſtice, en fait de caractere d'écriture, que le rapport des atramentaires : ils ne le ſont ni les uns ni les autres. Picard d'ailleurs, doit être convaincu de tergiverſation & de calomnie par ſa propre dépoſition: & comment le croiroit-on ſur ce qui s'eſt paſſé lors de la rédaction, puiſqu'il n'y étoit pas? Ainſi fait indifférent avec toutes les circonſtances dont on l'accompagne; fait faux & non prouvé.

Concluons donc que tous les allégués de Juvet, même les plus graves en apparence, ne sont rien en soi ; qu'il n'ont, tout au plus, de spécieux & d'imposant, que leur nombre & l'appareil avec lequel ils ont été présentés ; & l'on maintient avec bien de la confiance qu'il n'est pas possible qu'ils soient prouvés ; même par l'information nulle & incompétente que Juvet a fait faire, toute suspecte qu'elle est d'ailleurs. Il ne peut donc point y avoir de difficulté à prononcer la décharge des accusés & l'exécution du testament. Les autres moyens qui nous restent à parcourir, ne sont pas plus difficiles à réfuter.

Parenté du Notaire instrumentaire.

Juvet, en désespoir de Cause sur le point de suggestion, a recours à un moyen de nullité tiré de la prétendue parenté de Grillot, l'un des Notaires instrumentaires du testament dont il s'agit, avec les légataires universels, au degré prohibé.

Les sieurs Grillot & Bardel ne disconviennent pas que ce Notaire est leur parent au quatrieme, suivant la computation canonique, c'est-à-dire, au degré de fils d'issu de germain. Y a-t-il quelque Loi, quelque Arrêt qui étende à ce degré la prohibition faite aux Notaires de recevoir des actes au profit de leurs parens? On en trouve bien qui leur défendent de passer aucuns contrats au profit de *leurs enfans, gendres, pupilles étant en leur tutelle & curatelle & cousins germains :* mais y en a-t-il qui prononcent la peine de nullité dans un degré plus éloigné ? C'est au sieur Juvet à

l'établir. Supposons néanmoins que la prohibition s'étendît jusqu'au quatrieme degré, le sieur Juvet & Consorts seroient-ils recevables à opposer ce moyen ?

D'un côté, le sieur Juvet n'est constamment pas parent assez proche du sieur Donjeux, pour aspirer à recueillir la succession mobiliaire *jure hæreditario*. Tout son intérêt, en faisant déclarer nul le testament du 23 Décembre, seroit donc de faire revivre celui du 15 qui n'existe plus. Mais ce testament du 15 est expressément révoqué par celui du 23. Que celui-ci ne puisse, si l'on veut, valoir comme testament par un vice de forme qui s'y rencontreroit, au moins subsistera-t-il comme acte révocatoire qui n'est sujet à aucune forme. Personne n'ignore que le moindre acte, qui constate que le testateur a changé de volonté, suffit pour la révocation : il ne faut pour cela ni Notaire ni témoin, ni aucune sorte de formalité; un acte quelconque, signé du testateur, portant qu'il révoque son testament, est aussi solide que s'il étoit revêtu de la plus grande solemnité, parce que le changement de volonté est suffisamment constaté. Ainsi le sieur Juvet, & conséquemment le sieur Girard, son co-légataire par le testament du 15, sont évidemment sans intérêt à arguer de nullité celui du 23.

A l'égard des Bonsoir & autres, consors de Juvet, ils sont également non-recevables à demander aujourd'hui la nullité d'un testament auquel ils ont formellement acquiescé. Tout est couvert par le consentement qu'ils ont donné le 16 Mars 1766, à l'exécution pleine & entiere de ce testament.

Dira-t on qu'ils ont obtenu des lettres de rescision Lettres de rescision.

contre leur acquiescement, & qu'ils en poursuivent l'entérinement en la Cour ?

Il est vrai que le 4 Avril 1767, le sieur Juvet a obtenu, sous le nom de Pierre & Nicolas Bonsoir, Antoine Simplot & autres, des lettres de rescision contre leur acte d'adhésion au testament du 23 Décembre 1765, & qu'il les fonde sur deux sortes de moyens : la lésion & le dol.

Le moyen de lésion contre un acte approbatif d'un testament, est d'abord insoutenable. La raison seule décide qu'il ne doit point y avoir de restitution à espérer pour celui qui a librement & volontairement renoncé à un droit qui lui étoit acquis ; & quel droit ! celui de faire le Procès à un testament.

Le respect seul pour les volontés du testateur, est un motif légitime d'acquiescement, & ce motif reçoit une nouvelle force de la crainte très-raisonnable & très-légitime encore, des embarras & des suites d'une action contentieuse, & de l'incertitude de l'événement d'un pareil Procès à intenter. Aussi est-il bien décidé qu'un acte de cette espèce ne peut être rescindé pour lésion. * *Qui agnovit judicium defuncti, etiamsi minùs quàm ei debebatur relictum est, si is major 25 annis est, accusare ut inofficiosam voluntatem quam probavit, non potest.*

* L. 8, Cod. de inoff. test. §. 1.

Ricard va plus loin, & décide que dans le cas même où l'approbation du testament emporteroit renonciation à la légitime, le fils n'est pas restituable. « Comme il est en la liberté de chacun de renoncer à » un droit qui lui est acquis, la renonciation étant une » fois accomplie, le fils ne peut pas, s'il est majeur,

» se faire restituer, *soit qu'elle concerne la légitime en* » *entier, ou seulement en partie* ».

Inutile de nous arêter au fait articulé sur la lésion. On ne le remarque, en passant, que pour dire qu'il est démontré faux par l'inventaire même, & par la vente frauduleuse que Juvet s'est fait faire des droits indéfinis de ces héritiers. Selon lui, en adhérant au testament, ils ont abdiqué une succession de plus de 75000 livres; & par le calcul de l'inventaire, à peine les meubles & acquêts montent-ils à la moitié de cette somme. Et lui Juvet, qui crie à la lésion, a acquis pour 6000 liv. les droits indéfinis de ces héritiers à cette même succession.

Mais l'acte d'adhésion dont il s'agit, n'est-il point le fruit du dol ou de la violence? C'est ici que Juvet & ses Conseils mettent le comble à la mauvaise foi, & à l'imposture dont ils sont convaincus dans toutes les parties de cette Cause.

On néglige une infinité de faits qui n'ont sans doute été avancés que pour grossir le nombre & en imposer davantage. On ne s'attachera qu'aux pricipaux.

On a, dit-on, engagé ces paysans à acquiescer à un testament qu'ils ne connoissoient pas. On leur a caché qu'ils renonçoient par-là à un mobilier de plus de 75000 liv. sans leur avoir communiqué l'inventaire. On les a menacés de Procès; on les a intimidés sur les charges de la succession, par la vue d'un compte qui n'existe pas; & pour détruire toute idée de ce compte, on a fait plaider que le sieur Donjeux qui avoit, dit-on, un patrimoine considérable, qui avoit eu 4000 livres de rente de la seule succession d'un

oncle mort Archidiacre de Langres, & qui dépensoit très-peu, a versé un très-gros superflu dans la caisse de l'Hôpital, qui n'a qu'environ 9000 liv de rente & qui en dépense 10 à 11 annuellement; enfin, que le sieur Donjeux a contribué de son fonds, pour plus de moitié, à la construction d'un nouveau bâtiment qui a coûté jusqu'à présent au moins 150000 liv.

Réponse. 1°. Comment ces héritiers ne connoissoient-ils pas le testament? Tout le pays de Bar-sur-Aube ne l'a connu que par eux, ils en avoient eu une copie, qu'ils ont depuis remise au sieur Pothier, leur Procureur; c'est celle dont le sieur Juvet abuse aujourd'hui sous leurs noms : ils en avoient entendu plusieurs lectures, & l'acte même d'adhésion les dément, puisqu'il y est attesté qu'il *fut encore lu en leur présence,* & qu'il en est resté une expédition annexée à la minute.

2°. Ces héritiers connoissoient très-bien l'objet de la succession, l'inventaire étoit clos depuis quinze jours, quand ils ont donné leur acquiescement; ils y avoient assisté tant en personnes, que par Procureurs. Ils ont été les maîtres de le consulter; ils y auroient vu combien Juvet, Hollandre, Millard, Thiébaut leur en ont imposé sur cet article seul. . . Mais à quoi bon calculer un inventaire pour adhérer à un testament? Il ne faut que savoir qu'il y en a un, & être dans la disposition de ne vouloir pas tenter la fortune d'un Procès, pour le faire casser.

3°. Quant à ce qui concerne le compte dû à l'Hôpital, on ne revient pas de la hardiesse des faussetés qu'on a osé se permettre à ce sujet. Le sieur Donjeux

a

a, dit-on, 4 à 5000 l. de rente de patrimoine! tandis que, ſuivant ſon inventaire, il n'a jamais eu de ſes peres, cent piſtoles de revenu net, la ſucceſſion de l'oncle compriſe. L'Hôpital dépenſe annuellement 2000 liv. au-delà de ſes revenus! Quelle adminiſtration & quelle preuve en rapporte-t-on? Le nouveau bâtiment avoit coûté 150000 livvres! Quand il eſt notoire & prouvé que le premier marché n'a été que de 60000 liv. les autres qui ont été faits depuis, de 15125 livres; en tout 75125 livres; & que depuis 1749 juſqu'en 1765, l'Hôpital a reçu plus de 80000 liv. d'aumônes, bienfaits & rembourſemens de rente, employées à ce même bâtiment. Enfin, le ſieur Donjeux, dit-on, rendoit tous les mois ſon compte au bureau! Et toute la Ville eſt en état d'atteſter que ce bureau ne fait qu'arrêter celui de la Supérieure, pour quelques détails économiques qui lui ſont confiés, & que dans tous les tems les Receveurs ont rendu les leurs à l'Hôtel-de-Ville: c'eſt-là que le ſieur Donjeux a rendu celui des ſix premieres années de ſa recette.

Qu'on décide à préſent de quel côté eſt l'impoſture & le dol. On a mis entre les mains de M. l'Avocat Général, qui en rendra compte, la preuve de tout ce qui vient d'être avancé. Quand donc on auroit été dans le cas de faire valoir à ces héritiers, la réalité du compte dû, on ne leur en eût point impoſé. Où il n'y a point de menſonge, il n'y a point de dol. Que le ſieur Juvet ſe juge lui-même ſur ce principe qui eſt inconteſtable.

On eſt bien éloigné d'accuſer le Sr Donjeux de s'être enrichi aux dépens de l'Hôpital. Mais enfin, quand on conſidére qu'il lui a paſſé par les mains environ 243

mille l. des revenus ordinaires de l'Hôpital, pendant 27 années de geſtion, à raiſon de 9000 l. de rente avouées; plus de 80000 liv. tant de rembourſemens que de bienfaits & aumônes, employées au nouvel édifice depuis 1749, indépendamment des autres dons & rembourſemens antérieurs, & d'un reliquat de 4600 liv. du compte des ſix premieres années de ſa recette; & que d'un autre côté avec moins de cent piſtoles de rente net de patrimoine, le Receveur a augmenté ſa fortune d'environ 35000 livres : eſt-il un Adminiſtrateur qui ſoit tenté de diſpenſer ſa ſucceſſion d'un compte? Le Bureau le pourroit-il, quand il le voudroit? Et y a-t-il un héritier qui n'en ſoit effrayé? Il faut avoir bien du front pour venir affirmer vaguement qu'il n'eſt rien dû, & que le compte n'eſt qu'un épouventail dont on s'eſt ſervi pour ſéduire & ſuborner des payſans!

Ainſi point de dol dans l'acte d'adhéſion du 16 Mars; point de léſion, & quand il y en auroit, elle ne ſeroit point à conſidérer. Cet acte doit donc avoir ſon effet; & il opere une fin de non-recevoir déciſive contre le prétendu moyen de nullité tiré de la parenté du Notaire avec les légataires. Il en reſte un dernier : c'eſt l'incapacité perſonnelle qu'on veut faire réſulter contre le ſieur Bardel, de ſa qualité de Notaire ordinaire du teſtateur.

Incapacité du ſieur Bardel.

C'eſt, ſans doute, la premiere fois qu'on place les Notaires dans la prohibition prononcée par les Ordonnances, contre les Tuteurs & Curateurs, à l'égard de leurs pupiles; prohibition que la Juriſprudence a

étendue aux Médecins & aux Confeſſeurs, à l'égard de leurs malades & pénitens. On apperçoit aiſément dans ces ſortes de perſonnes, l'empire qu'elles peuvent avoir ſur la volonté de celles que leur âge, ou le danger d'une mort prochaine, met entre leurs mains. Mais que peut un Notaire ſur ſon Client ? Fait pour rédiger ſes intentions & ſes engagemens, il reçoit la loi, & ne la donne pas. Son état & ſes fonctions l'éloignent même beaucoup plus de toute eſpece d'aſcendant ſur ceux dont il a la confiance, qu'un Avocat, un Procureur, un Solliciteur de procès ne le ſont d'un certain point de domination à l'égard de ceux dont ils ont conduit les affaires, & qu'une longue habitude à ſuivre leurs conſeils, peut rendre quelquefois trop dociles à leurs inſinuations, s'ils étoient capables de leur en donner de mauvaiſes. Il eſt cependant très-aſſuré que ceux-ci ſont capables de recevoir par teſtament, les libéralités de leurs cliens. Une foule d'Arrêts ont conſacré depuis long-tems ce principe dans la Juriſprudence. Voici comme Ricard s'en explique.

« Pour ce qui eſt des teſtamens *, dit-il, je ne vois » pas de raiſon pour qu'ils ne puiſſent être faits en faveur des Avocats, des Procureurs & des Solliciteurs » d'affaires ; d'autant que leur adminiſtration ceſſe abſolument dans ce tems-là pour donner lieu à celle du » Médecin. Les Avocats & les autres n'étant pas maîtres de la volonté qui fait le teſtament, il ne ſeroit » pas juſte qu'ils ne puſſent recevoir. Cette Juriſprudence ne reçoit plus de difficulté au Parlement de » Paris, après pluſieurs Arrêts qui l'ont autoriſée ». Il en cite un du 2 Avril 1675, & deux autres de 1673

* Part. 1, ch. 3, ſect. 9, n. 508 & ſuiv.

& 1674, pour des legs univerſels faits à des Avocats.

Ecartons donc encore ce moyen de nullité perſonnel au ſieur Bardel : il n'a pas plus de ſolidité que l'autre ; & tous deux tombent également, avec les imputations odieuſes de ſuggeſtion & de dol, ſi artificieuſement multipliées dans cette affaire.

Cependant on lui fait éprouver, & au ſieur Graillet, l'outrage le plus ſanglant & le plus ſenſible pour des hommes en place. Le ſieur Bardel, honoré depuis long-tems de l'eſtime & de la confiance de ſes Concitoyens, placé par leur choix, entre les Notables de la Ville, aura-t-il été calomnié impunément ? Et la malice de ſes envieux lui fera-t-elle perdre, en un jour, le fruit de trente-cinq années d'une conduite pure & ſans reproche dans ſon état ? Le ſieur Graillet qui jouit, on oſe le dire, de la conſideration la plus diſtinguée dans ſa Province, aura-t-il la douleur de partager l'opprobre ſi peu mérité, d'une accuſation ſi baſſe & ſi flétriſſante ?

L'un & l'autre ont été juſqu'ici le jouet de toutes les paſſions conjurées contre eux : ils attendent enfin un Arrêt qui les délivre de ce fléau. Innocens & perſécutés, quelle confiance ne doivent-ils pas avoir dans la juſtice & dans l'équité de la Cour? *Signé*, GRAILLET.

Monſieur BARENTIN, Avocat Général.

MOREAU le jeune, Procureur.

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine 1767.

j'assure Monsieur Rolland de juvigny de mon respect, je lui recommande l'affaire de Monsieur Graillet president a l'election de chaumont et j'ai l'honneur de l'assurer que ce Monsieur est un tres honnête homme jouissant de la meilleure reputation a Paris le 4. 7bre 1767. Decourtoux ch. R.